

Les directives anticipées

1. Généralités

La ou le mandataire est concerné par la question des directives anticipées si le dispositif de la décision mentionne :

 *veiller à l'assistance personnelle de la personne concernée et la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre.*

La personne concernée qui est capable de **discernement** choisit librement les traitements médicaux qui lui sont recommandés, au regard de son droit à l'**autodétermination**.

 [Représentation thérapeutique](#) – La capacité de discernement

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le principe de l'autodétermination

Elle peut désigner dans des directives anticipées (DA) ou dans le cadre d'un mandat pour cause d'inaptitude (MCI), la ou les personnes qui pourraient la représenter dans le domaine médical si elle n'était plus en capacité de le faire.

✓ Plusieurs organismes proposent des modèles et autres recommandations pour établir des directives anticipées (liste non exhaustive) :

- Croix-Rouge suisse : [Mandat pour cause d'inaptitude](#) ; [Directives anticipées](#)
- Pro Senectute : [Mandat pour cause d'inaptitude](#) ; [Directives anticipées](#)
- Association professionnelle des médecins en Suisse (FMH) : [Directives anticipées](#)

Seule la volonté de la personne concernée est déterminante s'agissant de décider si et comment les mesures personnelles anticipées doivent être utilisées.

Dans la situation dans laquelle une ou un médecin prend en charge une patiente ou un patient incapable de discernement, hors cas d'urgence, elle ou il a l'obligation de s'assurer et de vérifier si des directives anticipées ont été rédigées et signées. Si tel est le cas, elle ou il doit les respecter sauf si elles violent des dispositions légales, ou si des doutes sérieux laissent supposer qu'elles ne sont pas l'expression de sa libre volonté ou qu'elles ne correspondent pas à sa volonté présumée dans la situation donnée (art. 372 al. 2 CC).



Code civil (art. 370)

¹ *Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement.*

² *Elle peut également désigner une personne physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut donner des instructions à cette personne.*

³ *Elle peut prévoir des solutions de remplacement pour le cas où la personne désignée déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait.*



Code civil (art. 372)

¹ Lorsqu'un médecin traite un patient incapable de discernement et qu'il ignore si celui-ci a rédigé des directives anticipées, il s'informe de leur existence en consultant la carte d'assuré du patient. Les cas d'urgence sont réservés.

² Le médecin respecte les directives anticipées du patient, sauf si elles violent des dispositions légales, ou si des doutes sérieux laissent supposer qu'elles ne sont pas l'expression de sa libre volonté ou qu'elles ne correspondent pas à sa volonté présumée dans la situation donnée.

2. Rédaction des directives anticipées

Si la personne concernée en fait la demande et qu'elle est capable de se prononcer sur ses choix médicaux et/ou sur le choix de son/ses représentants thérapeutiques, la ou le mandataire peut l'accompagner dans l'établissement de directives anticipées en évitant toute pression ou influence de tiers, afin de respecter les volontés propres de la personne concernée.

L'intervention du médecin traitant ou de l'institution (foyer, EMS, etc.) peut également être sollicitée pour autant qu'il ait une relation de confiance reconnue avec la personne concernée.

Les directives anticipées doivent être signées par leur auteur. Cela relève d'un droit strictement personnel. Si la personne concernée n'est pas apte à signer valablement ses directives anticipées, la ou le mandataire de représentation désigné dans le domaine médical ne pourra pas le faire à sa place.

3. Enregistrement des directives anticipées

Les directives anticipées ne sont pas enregistrées d'office dans un système prévu à cet effet. La ou le mandataire veille à s'assurer qu'elles sont connues de leurs destinataires et entreprend les démarches nécessaires. Il est notamment recommandé de communiquer l'existence de directives anticipées au médecin traitant ou généraliste de la personne concernée ainsi qu'à la personne désignée en tant que représentante ou représentant thérapeutique.

La loi offre par ailleurs la possibilité d'en faire inscrire l'existence et le lieu de dépôt sur la carte d'assuré de la personne concernée. Malheureusement les cabinets médicaux, hôpitaux et autres fournisseurs de soins ne sont aujourd'hui pas tous équipés du matériel et des logiciels nécessaires.

✓ La ou le mandataire est invité à régulièrement reprendre les directives anticipées pour s'assurer qu'elles sont **à jour, datées et signées**.

L'association professionnelle des médecins en Suisse (FMH) recommande que les prises de décisions en matière médicale relevant de directives anticipées soient récentes, c'est à dire qu'elles datent de **moins de deux ans**.



4. La représentation en matière médicale en l'absence de directives anticipées

 [Représentation thérapeutique](#) - La représentation dans le domaine médical